REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But – Une Foi

Commission de Regulation du Secteur de l'Electricité

DECISION N° 2021-30 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUIN 2021 DE COMASEL SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
Vu la Décision n° 2013-14 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1er juillet 2013 ;
Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et Comasel Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
Vu la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis ;
Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;
Vu la lettre n° 043/2021/DG/CSL/ASG du 05 juillet 2021 de Comasel Saint-Louis relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juin 2021 ;
Vu la lettre n° 000331/CRSE/EXPECO du 12 juillet 2021 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Saint-Louis pour le mois de juin 2021;

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 02 AOUT 2021

Avenue A. Peytavin - Ex Camp Lat Dior
BP : 11701 Dakar - Tél : 33 849 04 59
E-mail : crse@crse.sn

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2008-03 du 07 octobre 2008, les conditions tarifaires applicables par Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de Comasel Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Comasel Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Saint-Louis, par lettre en date du 05 juillet 2021, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 74 394 460 FCFA portant sur le mois de juin 2021. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 71 236 704 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 157 756 FCFA.

Par lettre en date du 12 juillet 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par Comasel Saint-Louis dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Saint-Louis au titre de l'énergie facturée au mois de juin 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 165 327 132 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Saint-Louis a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 94 090 428 FCFA, soit un manque à gagner de 71 236 704 FCFA pour le mois de juin 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	2 508	661	135	8 554	**11 858**
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 459 091	3 073 356	998 970	80 559 011	**94 090 428**
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	17 220 940	6 420 443	2 211 995	139 473 754	**165 327 132**
Ecart de revenus = (B) - (A)	**7 761 849**	**3 347 087**	**1 213 025**	**58 914 743**	**71 236 704**
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	6 796 680	3 306 983	1 266 435	80 245 074	91 615 172
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	30 096	11 732	4 288	467 388	513 504
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$(KWh)	74 459	22 239	6 754	423 062	526 514
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_S4(FCFA/KWh)	140	140	140	140	140
Composante Energétique en FCFA:($\sum$FP-(Ep*Th) +$\sum$E'p*(Ts4-Th))	**7 761 849**	**3 347 087**	**1 213 025**	**58 914 743**	**71 236 704**

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 8 244 838 FCFA. Le montant perçu par Comasel Saint-Louis à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 087 082 FCFA, soit un manque à gagner de 3 157 756 FCFA pour le mois de juin 2021.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Saint-Louis.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	2 508	661	135	8 554	**11 858**
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	1 667 820	439 565	89 775	6 047 678	**8 244 838**
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 075 932	283 569	57 915	3 669 666	**5 087 082**
RTn (FCFA) = (A) - (B)	591 888	155 996	31 860	2 378 012	**3 157 756**

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par Comasel Saint-Louis qui s'élève au total à 74 394 460 FCFA pour le mois de juin 2021.

La Commission,

Décide :

<u>Article premier</u>

Le montant de la compensation dû par l'Etat à Comasel Saint-Louis pour la période allant du 1er au 30 juin 2021 est fixé à 74 394 460 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 71 236 704 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 157 756 FCFA au titre de la redevance tableau.

<u>Article 2</u>

La présente Décision est notifiée à Comasel Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 02 AOUT 2021

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission